

# **Réunion de clôture du chantier de concertation Ad'AP**

Mardi 7 janvier 2014  
Paris La Défense

# **La concertation**

# La concertation en quelques chiffres

- 18 réunions
- Plus de 60 heures d'échanges
- 112 représentants de la société mobilisés
  - Ad'AP ERP : 40-45 personnes en moyenne
  - Ad'AP Transports : 30-35 personnes en moyenne

# Une commande du Premier ministre

- Annonces du CIH du 25 septembre 2013
  - Lancement de 2 chantiers de concertation pour faire évoluer de manière consensuelle le cadre juridique d'intervention des acteurs
  - Ad'AP :
    - outil de stratégie patrimoniale de mise en accessibilité adossée à une programmation budgétaire
    - qui pourra être élaboré à l'échelon local par des gestionnaires d'ERP ou des services de transport
    - qui doit compléter les mesures existantes et amplifier après 2015 le mouvement initié par la loi de 2005
  - Proposer un dispositif à adopter par ordonnance

# Cadre de la concertation (1/2)

- Concertation
  - Sous la présidence de la sénatrice Claire-Lise CAMPION
  - Et sous l'animation de Marie PROST-COLETTA
  - Dotée d'une équipe d'appui IGF-IGA-CGEDD
- Concertation
  - avec toutes les parties prenantes (associations de personnes handicapées, de collectivités territoriales, fédérations professionnelles, maîtres d'ouvrage, maîtres d'œuvre)
  - et en association avec l'Obiaçu

# Cadre de la concertation (2/2)

- Objectifs de la concertation
  - Proposer le cadre national des Ad'AP : périmètre, durée, contenu, procédure d'élaboration et de validation
  - Prendre en compte les spécificités des secteurs ERP et transport
  - Définir un dispositif de sanctions administratives financières pour non-respect des engagements pris dans le cadre des Ad'AP à affecter à un fonds dédié
- Livraison des conclusions : début janvier 2014

**Les principes  
de l'Ad'AP  
pour les ERP**

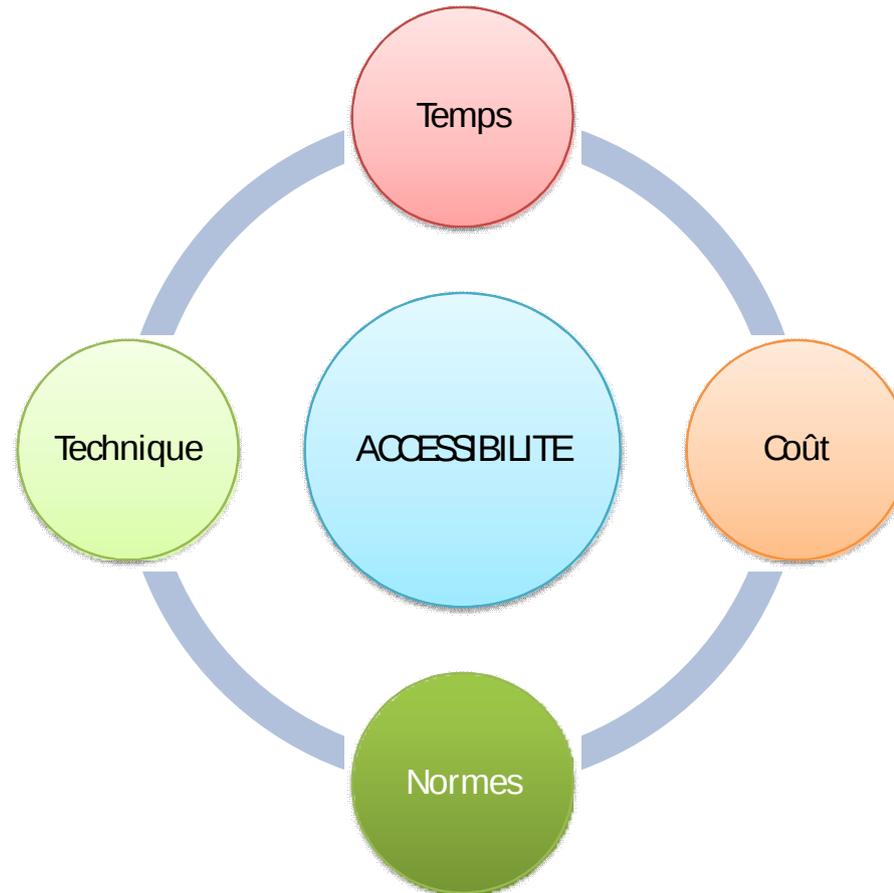
# L'Ad'AP :

Un dispositif construit sur la base :

- des consensus mais aussi
- des tendances dégagées

Pour mettre à disposition des acteurs  
un outil attractif, pragmatique, cohérent,  
porteur des ambitions de la loi de 2005

# L'accessibilité, un calendrier aux contraintes multiples



# Principes généraux de l'Ad'AP (1/2)

- Un dispositif d'exception complétant la loi de 2005
- Des principes similaires pour les secteurs privé et public :
  - mais modalités opérationnelles pouvant être différentes
  - avec une attention particulière pour les ERP de 5<sup>ème</sup> catégorie
- La recherche d'une sécurité juridique pour faciliter la poursuite des travaux après 2015

# Principes généraux de l'Ad'AP (2/2)

- Un outil quelle que soit la taille du patrimoine
- Un projet
  - prenant en compte tous les usagers, quelles que soient leurs difficultés
  - déclinant la montée en charge de l'accessibilité sur chacune des années
- Déposé à l'échelon départemental et examiné au niveau local pour être au plus près des territoires et des usagers

# **Les signataires**

# Signataires de l'Ad'AP (1/2)

- Peuvent signer un Ad'AP tous les acteurs qui engagent leur responsabilité financière :
  - En cas de co-financement des travaux, un même Ad'AP est signé par tous les acteurs qui prennent des engagements financiers
- Encouragement à la désignation d'un chef de file chargé :
  - d'identifier toutes les parties intéressées
  - et de rechercher une coordination des différents programmes d'action ou des co-financements via une co-signature de l'Ad'AP

# Signataires de l'Ad'AP (2/2)

Cas particulier des ERP situés dans des locaux loués :

- La mise en accessibilité de l'ERP est programmée dans 1 ou 2 Ad'AP signés par le propriétaire et/ou le locataire
- Les responsabilités respectives du propriétaire et du locataire demeurent définies par le contrat (bail) qui les lie... si celui-ci est explicite sur les travaux « accessibilité » ou les « travaux de mise aux normes » ou par la jurisprudence du code civil.

# La procédure

# Procédure d'élaboration/validation (1/2)

- Le signataire de l'Ad'AP peut réaliser une concertation avec les associations de personnes handicapées
  - selon des modalités laissées à sa discrétion
  - mais en veillant à la représentation de tous les usagers, quelles que soient leurs difficultés
- Procédure basée sur un formulaire Cerfa (version simplifiée pour les Ad'AP portant sur 1 ERP de 5<sup>ème</sup> catégorie)
- Formulaire adressée à la mairie en 2 exemplaires :
  - l'un pour la CAPH
  - l'autre, ré-acheminé sans délai au préfet

# Procédure d'élaboration/validation (2/2)

- La CAPH :
  - peut se rendre sur place, auditionner le signataire, émettre un avis
  - tout avis émis est transmis au signataire de l'Ad'AP et au préfet
- La CCDSA transmet au préfet :
  - l'avis sur les éventuelles demandes de dérogation
  - l'avis sur le projet d'Ad'AP
- Le préfet valide le projet d'Ad'AP dans les 4 mois à compter de la réception en mairie du dossier complet

# **Le contenu de l'Ad'AP**

# Objectif d'accessibilité en fin d'Ad'AP

- Le respect des règles contenues au CCH
- ERP accessible à tous les usagers, quelles que soient leurs difficultés

Rappel :

- ERP de 5<sup>ème</sup> catégorie : ~ accès aux prestations
- ERP de 1<sup>ère</sup> à 4<sup>ème</sup> catégorie : accès à l'ensemble de l'ERP

Impact du chantier de concertation « Ajustement de l'environnement normatif »

- Création d'une réglementation « ERP existants »
- Possibilité d'employer une solution technique alternative s'il est démontré qu'elle offre un niveau de service équivalent

# Contenu d'un Ad'AP portant sur un seul ERP

- Un engagement de mise en accessibilité de l'ERP pour tous (quelles que soient les difficultés des usagers)
- Le niveau originel d'accessibilité de l'ERP
- Les dérogations pour la 1<sup>ère</sup> période de l'Ad'AP et la liste des dérogations en cas de mobilisation d'une période complémentaire
- Le calendrier des travaux à engager
- Une programmation pluri-annuelle d'investissement, précisant le cas échéant les engagements financiers éventuels de chacun des co-signataires
- Avec une présentation simplifiée pour les ERP de 5<sup>ème</sup> catégorie

# Contenu d'un Ad'AP portant sur plusieurs ERP

- Un préambule présentant les raisons conduisant à la décision d'élaborer un Ad'AP (rappel : outil d'application volontaire de rattrapage)
- Une présentation du patrimoine concerné et un diagnostic d'accessibilité
- Un projet stratégique déclinant les orientations et les priorités retenues pour la mise en accessibilité
- Les dérogations pour la première période de l'Ad'AP, ERP par ERP, et la liste des dérogations en cas de mobilisation d'une période complémentaire
- Une planification des travaux sur chaque période de l'Ad'AP avec identification des ERP / des services mis en accessibilité par année
- Une programmation pluri-annuelle d'investissement, précisant le cas échéant les engagements financiers éventuels de chacun des co-signataires
- Une annexe présentant, le cas échéant, les modalités de concertation retenues.

# Contenu d'un Ad'AP portant sur plusieurs ERP : cas particuliers

Les Ad'AP des communes et des EPCI comportent, en sus des engagements portant sur leurs propres ERP :

- un volet relatif à la politique d'accessibilité menée sur le territoire par la collectivité
- au titre des modalités retenues pour garantir la continuité de la chaîne de l'accessibilité, le résultat des concertations avec les commerçants

# La question des délais

1. La durée
2. Le dépôt
3. Des situations spécifiques

# Délai : durée de l'Ad'AP (1/2) *pour mémoire*

## Positions divergentes des membres du GT :

- 31 décembre 2017 : mandat du Président de la République
- 2020 : mandat du conseil municipal et de l'EPCI
- Durées du rapport « Réussir 2015 » : 3-4 + 2-3 ans
- 10 ans (collèges)
- Planning négocié avec le préfet dont le terme ne saurait excéder le 31 décembre 2026
- Revendication d'une égalité de traitement entre le secteur public (généralement doté d'un patrimoine d'ERP) et le secteur privé (franchisé qui exploite un seul ERP de 5<sup>ème</sup> catégorie)

# Délai : durée de l'Ad'AP (2/2)

- Ad'AP composé d'une ou plusieurs périodes comportant chacune des travaux
- 1 période d'au maximum 3 ans pour les ERP de 5<sup>ème</sup> catégorie isolés
- 2 périodes d'au maximum 3 ans pour les ERP de 1-4<sup>ème</sup> catégories isolés et les Ad'AP comportant plusieurs ERP
- Exceptionnellement 3 périodes d'au maximum 3 ans pour les Ad'AP portant sur un patrimoine important
- La durée de l'Ad'AP commence à courir à partir de la validation du préfet.
- La durée maximale de l'Ad'AP est réduite à hauteur du dépassement du délai de dépôt.
- Aucun accord issu de la concertation locale ne peut contrevenir à ces délais nationaux

# Délai : fenêtre de dépôt de l'Ad'AP (1/2)

Pour mémoire

## Positions divergentes des membres du GT

- Avant le 31 décembre 2014 : dépôt de tous les projets d'Ad'AP... pour maintenir la date symbolique de 2015
- 31 décembre 2014 : transmission d'un état des lieux des actions déjà menées et celles restant à mener et de la programmation des diagnostics restant à réaliser ; 31 décembre 2016 : transmission du projet d'Ad'AP
- Cas des conseils généraux renouvelés en mars 2015
- Cas des reprises d'entreprises au 4<sup>ème</sup> trimestre 2014
- Nécessité d'un délai pour réaliser les diagnostics des ERP de 5ème catégorie (80 % du parc), en régie ou par un prestataire extérieur et pour actualiser les diagnostics des ERP de 1-4ème catégorie (cf. chantier « environnement normatif »)
- Nécessité de délais pour réaliser les études de structure préalables aux demandes de dérogation

# Délai : fenêtre de dépôt de l'Ad'AP (2/2)

- Avant le 31 décembre 2014 : dépôt du projet d'Ad'AP ou engagement officiel d'adopter un Ad'AP
- Dans les 12 mois à compter de la publication de l'ordonnance au JORF (soit été 2015) : dépôt du projet d'Ad'AP finalisé
- Possibilité de mobiliser un Ad'AP en dehors de cette fenêtre moyennant une amende forfaitaire avec réduction de la durée

# Permettre une mobilisation différée de l'Ad'AP

- Prévoir la suspension des délais pour motif économique ou budgétaire... jusqu'à retour à meilleure fortune
- Sur la base d'éléments objectifs :
  - Secteur public : marge d'autofinancement courant et niveau d'endettement
  - Secteur privé : capacité d'autofinancement et niveau d'endettement
- Attestée par respectivement le comptable public et le commissaire aux comptes/l'expert comptable

# **Le suivi de l'Ad'AP**

1. Pendant le déploiement
2. Cas particuliers
3. En fin

# Suivi régulier de l'Ad'AP

- Transmission de bilans réguliers au préfet/CCDSA et information de la CAPH
  - A la fin de chacune des périodes, sur la mise en œuvre des engagements de la période en question
  - A la fin de l'Ad'AP
  - A la fin de la 1<sup>ère</sup> année pour les Ad'AP comprenant plusieurs périodes mettant en exergue les premières avancées en matière d'accessibilité
- Les bilans d'étape sont réalisés selon la logique des engagements
- La non-transmission de bilan au préfet ou de bilan manifestement erroné est sanctionnée par une amende forfaitaire (1 500 €).

# Signalement de difficultés

- 1<sup>er</sup> cas : apparition de difficultés techniques ou financières graves
  - l'information est communiquée 12 mois avant la fin de l'Ad'AP ou lors de la survenue du fait générateur
  - la CCDSA peut proposer une prolongation des délais
- 2<sup>ème</sup> cas : la force majeure
  - à signaler dès sa survenue
  - le préfet prononce la suspension de l'Ad'AP

# Suivi : en sortie d'Ad'AP (pour mémoire)

Positions divergentes des membres du GT :

- Complexité technique de l'accessibilité non reconnue, qui nécessiterait un investissement personnel important du pétitionnaire de l'Ad'AP pour s'approprier les règles et les enjeux de l'accessibilité
- Forte préférence pour une attestation délivrée par un professionnel agréé (bureau de contrôle) ou pour une certification du bâtiment pour les ERP de 5<sup>ème</sup> catégorie
- Recherche de simplicité administrative saluée avec la production de factures et de photos

# Suivi : en sortie d'Ad'AP (2/2)

- Transmission par le signataire de l'Ad'AP
  - Cas général : une attestation de mise en accessibilité établie par professionnel satisfaisant à des critères d'indépendance
  - Cas particulier des Ad'AP portant sur 1 ERP de 5<sup>ème</sup> catégorie : attestation d'un bureau de contrôle ou attestation de réalisation avec production des factures et des photos
- En deux exemplaires adressés à la mairie, l'un réacheminé sans délai au préfet, l'autre pour la CAPH

# **Le volet des sanctions**

# Sanctions (1/9)

Principes mis en avant pour répondre à la demande du Premier ministre :

- sanction en cas de non-exécution des engagements
- sanctions équilibrées pour assurer l'attractivité du dispositif d'application volontaire Ad'AP
- dans le respect de la jurisprudence du Conseil constitutionnel
- juste articulation à trouver avec les sanctions pénales actuelles (amende maximale 45 k€ ou 225 k€)

Le dispositif a pour finalité la réalisation des travaux d'accessibilité, la sanction n'est qu'un pis-aller

# Sanctions (2/9)

- Amende forfaitaire de 1 500 € en cas de dépôt tardif de l'Ad'AP, en cas de non-transmission d'un bilan, d'un bilan erroné ou de l'attestation finale
- En fin de période, en cas d'Ad'AP à plusieurs périodes, la CCDSA peut proposer au préfet :
  - En l'absence de tout commencement d'exécution de l'Ad'AP : l'abrogation de l'arrêté préfectoral validant l'Ad'AP et la transmission du dossier au procureur de la République
  - En cas de travaux notoirement insuffisants : la constitution de provision comptable

# Sanctions (3/9)

En fin d'Ad'AP : 3 sanctions possibles :

- Aménagement des délais en cas de difficultés financières ou techniques graves
- Mise en demeure d'achever les travaux dans un délai déterminé et constitution d'une provision comptable
- Sanction financière qui ne vaut pas exemption des obligations d'accessibilité : après paiement de la sanction financière, le signataire de l'Ad'AP doit toujours réaliser les travaux d'accessibilité non faits

# Sanctions (4/9)

La sanction financière en cas de réalisation partielle :

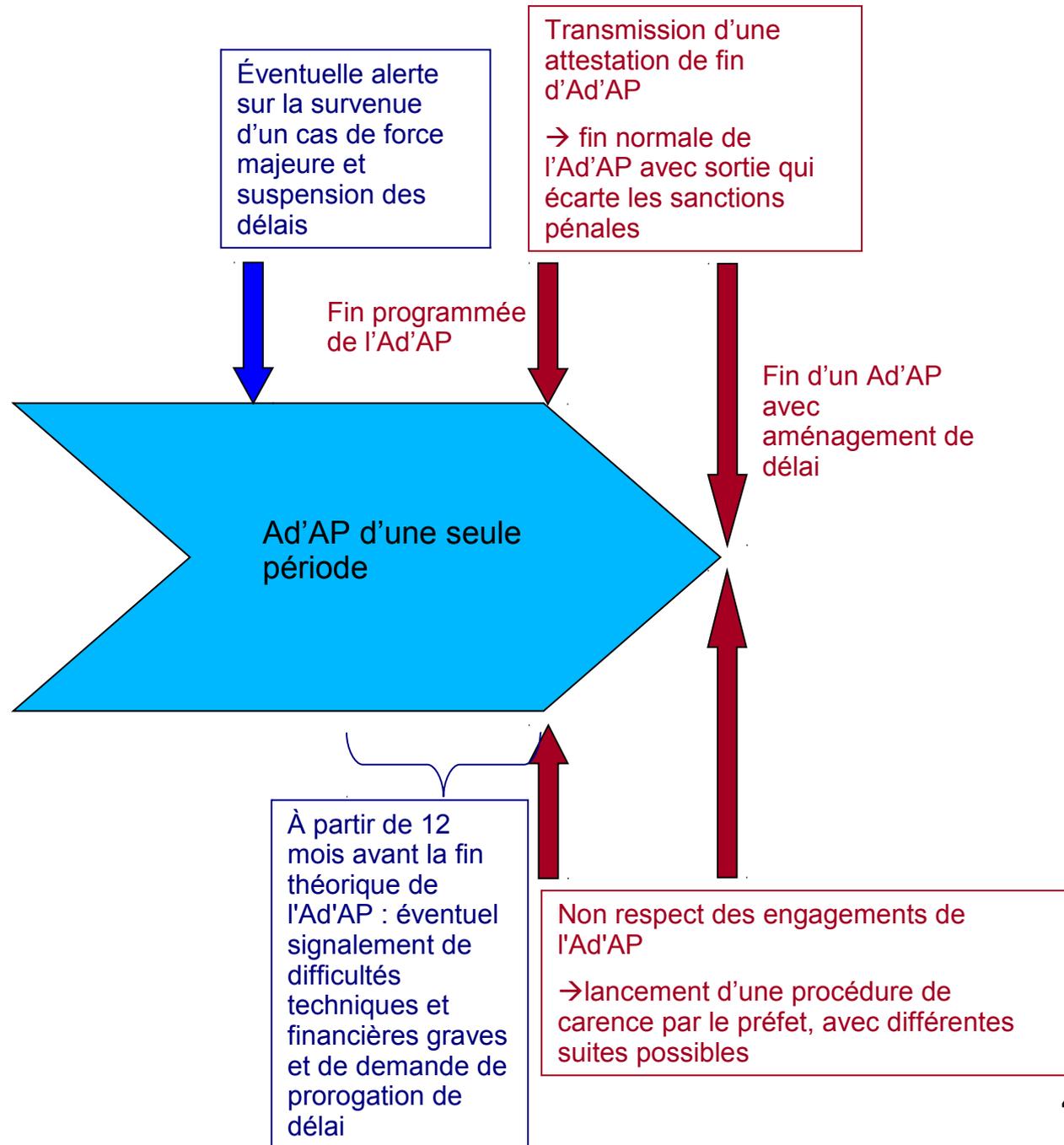
- Modulée entre 5 % et 20 % du montant des travaux non réalisés
- Plafonnée au plus petit des deux montants suivants :
  - 45 k€ (personne physique) ou 225 k€ (personne morale) multipliée par le nombre d'ERP non rendus accessibles
  - Un pourcentage du budget de l'entité
    - 5 % de la CAF pour un maître d'ouvrage privé
    - 2 % du montant des dépenses réelles de fonctionnement pour une collectivité publique
- Modulée en fonction d'une analyse objective des raisons du retard dans la mise en accessibilité : nouvelles difficultés techniques ou nouvelles contraintes financières survenues depuis le dépôt de l'Ad'AP

# Sanctions (5/9)

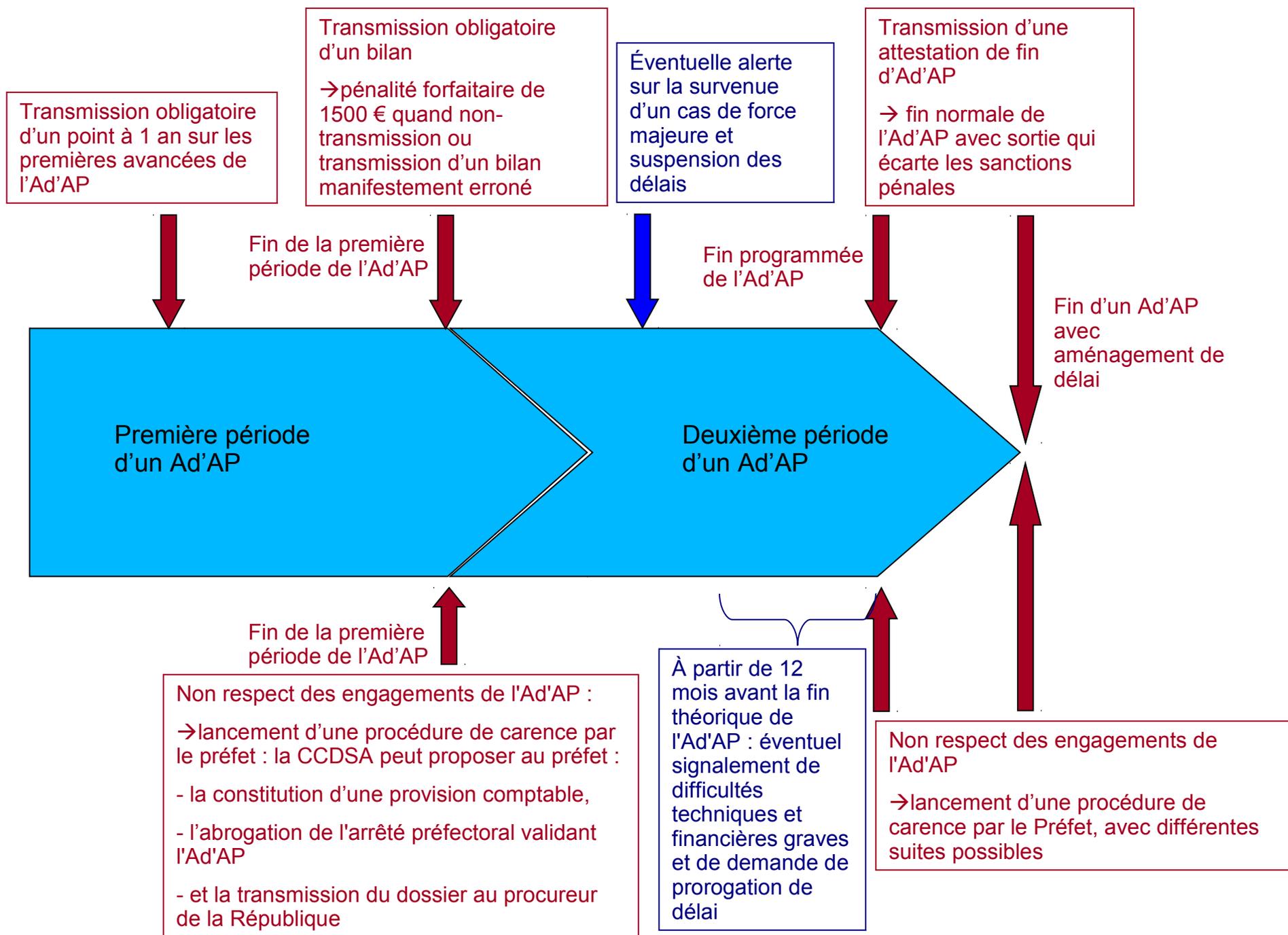
La sanction est précédée d'une procédure de carence :

- En cas de non-respect des engagements, le signataire est informé de l'intention d'engager la procédure de constat de carence pouvant entraîner une sanction administrative
  - Description des faits qui motivent l'engagement de la procédure
  - Invitation à présenter ses observations dans un délai de 2 mois
- Procédure contradictoire (écrite et orale) : le signataire de l'Ad'AP est invité à présenter la situation à la CCDSA, notamment les contraintes qui expliqueraient le retard constaté
- La CCDSA procède à un examen approfondi du dossier et propose un avis au préfet à l'issue de la procédure

# Sanctions (6/9)



# Sanctions (7/9)



# Sanctions (8/9)

Suspension du risque pénal :

- liée à l'adoption d'un Ad'AP à compter de la validation de l'Ad'AP par le préfet jusqu'à la fin de l'Ad'AP
- pour les groupes privés et les collectivités publiques en situation budgétaire dégradée
- en cas de force majeure

Pour rappel dans le cadre de la loi de 2005

- en cas de dérogation pour impossibilité technique, préservation du patrimoine architectural ou disproportion manifeste

Dans tous les autres cas, le risque pénal demeure<sup>42</sup>

# Sanctions (9/9)

**Pour mémoire**

Positions divergentes des membres du GT :

- Amende forfaitaire en cas de non-transmission du bilan jugée trop faible (contre-proposition : amende égale à la moitié de la sanction financière risquée si Ad'AP comportant 2 périodes)
- Sanction financière équivalant strictement aux montants des travaux non réalisés (pas de modulation ni de plafonnement)
- Préférence donnée aux sanctions qui restent sur les territoires (provisions budgétaires voire consignations) au détriment des sanctions financières orientées vers un fonds
- Sentiment d'une double peine : sanctions administratives + sanctions pénales

# Fonds dédié à l'accessibilité

- Sanctions financières versées dans un fonds d'accompagnement à l'accessibilité
- Financement par le fonds :
  - D'actions de recherche et de développement en matière d'accessibilité
  - De travaux pour les maîtres d'ouvrage en situation financière dégradée
- Réalisation d'un bilan annuel de l'utilisation du fonds avec traçabilité des actions et des secteurs financés

# **Information et communication**

# Information et communication

- Communication sur le dispositif Ad'AP
  - Par toutes les parties prenantes du chantier de concertation
  - Souhait d'une campagne institutionnelle dès 2014 portée par l'État
- Dispositif d'information des usagers
  - Nouvelles missions des CAPH : à partir des projets d'Ad'AP et des bilans d'exécution qui lui sont adressés, identification des ERP implantés sur le territoire (inter)communal accessibles et ceux entrés dans la démarche
  - Création d'un registre d'accessibilité (cf. chantier de concertation « Ajustement de l'environnement normatif ») mis à disposition des usagers
- Suivi national du dispositif Ad'AP par l'Obiaçu.

# Secteur transports

**Les principes  
de l'Ad'AP  
dans le secteur du transport**

# Spécificités du secteur (1/2)

- Caractère systémique
- Triptyque
  - Infrastructure (gares, points d'arrêt)
  - Matériel
  - Services
- Articulation des compétences « Transports » et « Voirie »
- Secteur diversifié :
  - Territoires : urbains, périurbains, ruraux, etc.
  - Modes : autobus, cars, trains, etc.
  - Organisation : lignes régulières, lignes à la demande, transport à la demande point à point, porte à porte...

# Spécificités du secteur (2/2)

- Existence d'un outil de programmation et de planification : le SDA
  - Le SDA « fixe la programmation de la mise en accessibilité des services de transport et les modalités de l'accessibilité des différents types de transport » (article L1112-2 du code des transports)
  - « Il est élaboré, pour les services dont ils sont responsables par les autorités organisatrices des transports publics compétentes » (article L1112-2 du code des transports).
- Les « + » de l'Ad'AP « Transports » :
  - Comporter une planification précise des travaux et des engagements budgétaires
  - Donner un rôle de chef de file à l'AOT pour coordonner toutes les parties prenantes
- Proposition : nommer l'Ad'AP « Transports » en SDA/Ad'AP

# Lien SDA / Ad'AP

- Les 38 % d'AOT qui n'ont pas adopté de SDA peuvent élaborer directement un SDA/Ad'AP.
- Lorsqu'un SDA existe déjà,
  - celui-ci est complété des éléments manquants par rapport aux caractéristiques constitutives d'un Ad'AP
  - ainsi complété et actualisé, le SDA est rebaptisé SDA/Ad'AP

# **Chef de file et co-signataires du SDA/Ad'AP**

- Le SDA/Ad'AP s'appuie sur un chef de file : l'AOT
- A ce titre, l'AOT contacte toutes les parties prenantes intéressées, notamment les gestionnaires d'infrastructure (gestionnaires de voirie, etc.)
- L'AOT peut également rechercher des co-financeurs
- Le SDA/Ad'AP comporte les engagements de l'AOT mais aussi les engagements des autres parties impliquées
- Si certaines des parties prenantes (notamment des gestionnaires de voirie) ne souhaitent pas prendre d'engagements, le SDA/Ad'AP doit obligatoirement présenter l'état des discussions

# Durée du SDA/Ad'AP (1/2)

Transport : secteur divers aux temporalités différentes

- SDA/Ad'AP « Transports urbains » : une période d'au maximum 3 ans
- SDA/Ad'AP « Transports interurbains / service régulier ordinaire » : deux périodes d'au maximum 3 ans
- SDA/Ad'AP « Transports ferroviaires » : trois périodes d'au maximum 3 ans

# Durée du SDA/Ad'AP (2/3)

*Pour mémoire*

Positions divergentes des membres du GT :

- 31 décembre 2017 : mandat du Président de la République
- 2020 : mandat du conseil municipal et de l'EPCI

# Fenêtre de dépôt de l'Ad'AP (1/2)

- Avant le 12 février 2015 (31 décembre 2014 si traitement d'au moins un ERP) : dépôt du projet d'un SDA Ad'AP ou engagement officiel d'adopter un SDA Ad'AP
- Dans les 12 mois à compter de la publication de l'ordonnance au JORF (soit été 2015) : dépôt du projet d'un SDA Ad'AP finalisé
- Possibilité de mobiliser un SDA Ad'AP en dehors de cette fenêtre moyennant une amende forfaitaire avec réduction de la durée

# Fenêtre de dépôt de l'Ad'AP *pour mémoire*

## Positions divergentes des membres du GT

- Avant le 12 février 2015/31 décembre 2014 : dépôt de tous les projets d'Ad'AP... pour maintenir la date symbolique de 2015
- Cas des conseils généraux renouvelés en mars 2015

# Contenu du SDA/Ad'AP

- Un engagement politique fort de l'AOT et des co-signataires
- Un état des lieux actualisé
- Une stratégie d'accessibilité (typologie des lignes et des arrêts, informations)
- Les dérogations (points d'arrêt en ITA notamment)
- Un calendrier et une programmation
- Le(s) financement(s) correspondant(s)
- L'état des négociations avec les gestionnaires d'infrastructure (notamment de voirie) qui n'ont pas pris d'engagements
- Une annexe présentant la concertation menée avec le « comité de gouvernance »

# Processus de validation, d'actualisation et de suivi

- Projet de SDA/Ad'AP soumis à l'avis de la CCDSA et à la validation du préfet
- En fin de période :
  - Transmission d'un bilan au préfet et à la CCDSA
  - Actualisation des priorités en matière de mise en accessibilité pour tenir compte de la pression démographique et des autres évolutions
- Création d'un comité de gouvernance du SDA/Ad'AP
  - présidé par l'AOT,
  - composé des parties gestionnaires d'infrastructure, des opérateurs de transport et des usagers (quelles que soient leurs difficultés)
  - lieu d'échanges réguliers sur l'avancée des progrès

# Triptyque Infra / Matériel / Service : le pilier « Matériel »

Pour le transport urbain et le service régulier ordinaire (SRO) du transport interurbain :

- Mise en accessibilité progressive du matériel roulant au fur et à mesure du renouvellement – application de la loi –
- Effectivité assurée grâce à deux sanctions :
  - pénalité forfaitaire en cas d'achat d'un véhicule non accessible (par l'AOT, par une régie ou par une entreprise assurant le service public)
  - annulation du marché public d'une l'AOT qui retiendrait un opérateur de transport disposant d'un pourcentage insuffisant de véhicules accessibles
- Affectation du matériel accessible en priorité sur les lignes les plus fréquentées et dans le respect du SDA/Ad'AP

# **Triptyque Infra / Matériel / Service : le pilier « Infra »**

Pour le transport urbain et le service régulier ordinaire (SRO) du transport interurbain :

- Mise en accessibilité priorisée de l'infrastructure (points d'arrêt) révélée par une typologie
  - Opportunité / contexte
  - Organisation du réseau
  - Environnement local
- Actualisation de ces priorités à la fin de chaque période
- Objectivation de la notion d'ITA : pente, emprise

Pour le transport ferroviaire : idem

# Sanctions : le pilier « service » (1/3)

## Spécificités du secteur « transports » :

- Contrairement aux ERP, la loi du 11 février 2005 n'a pas prévu de sanctions pénales pour le secteur transport
- Toutefois, existence d'une responsabilité pour faute en cas de préjudice (droit commun)
- Le volet accessibilité du matériel roulant nouvellement acheté est traité par la création de sanctions
- Le volet infrastructure doit être porté par le chef de file dans le cadre de l'Ad'AP
- Pour compléter le SDA/Ad'AP, il convient de s'intéresser au troisième pilier : la qualité du service et de cibler les sanctions sur celle-ci

# Sanctions : le pilier « service » (2/3)

L'Ad'AP devra à ce titre prévoir, en sus, un volet « service rendu au public », ainsi :

- Si le personnel en contact avec le public n'a pas été formé aux besoins des usagers handicapés : l'AOT se voit imposer une consignation du budget « formation » correspondant ; consignation qui pourrait être versée au fonds dédié à l'accessibilité en cas de non-réalisation de la formation
- Si les informations délivrées au public ne sont pas fournies sous des formes accessibles à chacun des handicaps : l'AOT se voit imposer une amende forfaitaire.

# Sanctions : le pilier « service » (3/3)

## Cas particulier des SDA/Ad'AP intégrant des ERP

- Les réseaux de transports comportent fréquemment des espaces d'accueil, d'information, de conseil des usagers
- Ces derniers sont considérés comme des ERP.
- Les sanctions détaillées dans la partie « Ad'AP ERP » s'appliquent à ces ERP :
  - Provisions comptables
  - Sanctions financières

# Sanctions des SDA Ad'AP

**Pour mémoire**

Positions divergentes des membres du GT :

- Regret sur l'absence de sanctions pour non mise en accessibilité de lignes ou de points d'arrêt
- Proposition de sanctions « provisions budgétaires » et d'injonction à faire les travaux d'aménagement des points d'arrêt

# Cas des transports scolaires (1/3)

- Situation actuelle :
  - les transports scolaires sont des transports réguliers et sont assujettis à l'obligation d'accessibilité en 2015
  - les Départements financent voire organisent le transport des élèves et étudiants handicapés.
- Consensus :
  - tous les points d'arrêt scolaire n'ont pas à être mis en accessibilité
  - ni tous les autocars scolaires

# Cas des transports scolaires (2/3)

Garantir à l'élève le service offrant la plus grande autonomie possible

- Utilisation des transports déjà accessibles sur le territoire
- Mise en œuvre de modalités spécifiques pour l'accès au SATPS par un élève handicapé, scolarisé à temps plein, et dont le projet personnalisé de scolarisation (PPS) validé par la MDPH prévoit la scolarisation dans le respect de la carte scolaire.
- Dans les autres cas, mise en œuvre des dispositions de l'article R213-13 du code de l'éducation.

# Cas des transports scolaires

Pour mémoire

Positions divergentes des membres du GT :

- Le transport des élèves et étudiants handicapés est assuré par le seul transport adapté organisé et financé par les Départements, et le cas échéant par les moyens des familles remboursés par les Départements (= situation de fait actuelle)
- Mise en accessibilité automatique du point d'arrêt et desserte par un véhicule accessible, en cas de scolarisation à temps plein de l'élève handicapé... sans notification contraire de la MDPH précisée dans le projet personnalisé de scolarisation (PPS)

# Cas des transports ferroviaires

Secteur soumis à une réglementation européenne forte

- Règlement européen « Droits des passagers »
- STI PMR (= décision de la Commission européenne qui s'applique sans transposition)
  - Nouvelle version adoptée en janvier 2014
  - Entrée en vigueur en janvier 2015
  - Nouveautés :
    - Réalisation d'un état des lieux de l'accessibilité
    - Obligation d'améliorer le matériel roulant et l'infrastructure existants à travers un plan national d'implémentation de 10 ans (~ Ad'AP)
    - Extension de la STI PMR à l'ensemble du réseau national

# **Aménagements connexes**

# CAPH : une évolution à prévoir

- En associant de nouveaux membres :
  - les représentants des associations de personnes handicapées (représentation de toutes les situations de handicap)
  - les personnes âgées
  - les acteurs économiques
  - les autres usagers de la ville
- Nouvelles missions :
  - examiner à sa discrétion les projets Ad'AP
  - dresser la liste des ERP entrés dans la démarche Ad'AP et la liste des ERP accessibles

# Procédure de « dépôt de plainte »

- « L'AOT met en place une procédure de dépôt de plainte concernant les obstacles à la libre circulation des personnes à mobilité réduite. » (article L1112-7 du code des transports)
- Mais pas une véritable procédure de nature pénale (réponse du ministère de la justice du 9 mai 2006)
- Objectif opérationnel du dispositif : recueillir rapidement et efficacement les doléances spécifiques aux difficultés rencontrées par les usagers afin de les supprimer.
- Amendement législatif : remplacer « dépôt de plainte » par « signalement »

**Et encore...**

# Futurs chantiers à mener (1/3)

- Remise du rapport au Premier ministre
- Arbitrage par le Gouvernement
- Rédaction du projet de loi d'habilitation et consultations
- Rédaction du projet d'ordonnance et consultations

Mais aussi poursuite des travaux pour la préparation des textes réglementaires

# Futurs chantiers à mener (2/3)

- Formalisation du Cerfa Ad'AP ERP
- Formalisation de l'attestation de fin d'Ad'AP ERP
- Détermination des pourcentages minimaux d'autocars exploités par les opérateurs de transport retenus par les Départements : exercice délicat
  - Éviter la création de monopoles locaux
  - Éviter les appels d'offre infructueux
- Poursuivre en concertation les réflexions sur les critères d'objectivation des ITA
- Poursuivre en concertation les réflexions sur les critères de mise en accessibilité prioritaire des points d'arrêt (typologie)

# Futurs chantiers à mener (3/3)

- Clarification des notions de transports à la demande, transport spécialisé TPMR, transport de substitution.
- Réflexions à mener sur le service à offrir aux personnes handicapées qui ne pourront emprunter les transports publics mêmes rendus accessibles.
- Étude et harmonisation nationale des critères d'éligibilité au transport spécialisé (TPMR) et sur les modes de fonctionnement de ces services

**Merci de votre attention**